



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} août 2016
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 130 de l'ordre du jour provisoire***
**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

**Conseil de sécurité
Soixante et onzième année**

**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le quatrième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux; ce rapport est présenté par le Président du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut de ce dernier (voir la résolution 1966 du Conseil de sécurité (2010) du Conseil de sécurité, annexe 1).

* A/71/150.



Lettre d'envoi

Lettre datée du 1^{er} août 2016 adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le quatrième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, en date du 1^{er} août 2016, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Meron**

Résumé

**Quatrième rapport annuel du mécanisme international
appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, qui clôture la période d'activité initiale de quatre ans, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, et qui sera suivie d'une nouvelle période d'activité de deux ans.

Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers. Il a notamment pour fonction de prendre en charge des questions judiciaires très diverses, de rechercher et d'arrêter les derniers fugitifs, d'assurer la protection des témoins, de contrôler l'exécution des peines et de gérer les archives des deux Tribunaux.

Avec ses deux divisions, l'une à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et l'autre à La Haye, aux Pays-Bas, le Mécanisme opère sur deux continents et continue de s'inspirer des meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres tribunaux, tout en recherchant activement des solutions nouvelles pour améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail afin d'accroître au maximum son efficacité. Dans le cadre de ses activités, le Mécanisme garde à l'esprit que le Conseil de sécurité a insisté sur le fait que cette institution devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes.

Au cours de la période considérée, le Président a supervisé des questions liées à la gestion du Mécanisme, coordonné les travaux des Chambres, présidé la Chambre d'appel et rendu un nombre important d'ordonnances et de décisions, notamment concernant l'exécution des peines, la commission d'office de conseils et l'aide juridictionnelle. Au cours de la période considérée, les Chambres de première instance du Mécanisme ont été saisies d'une affaire qui doit être rejugée et d'une demande aux fins d'annulation d'une ordonnance portant renvoi d'une affaire, tandis que la Chambre d'appel a été saisie de deux appels interjetés contre des jugements et a rendu un certain nombre de décisions, dans ces affaires et dans d'autres. En outre, les juges uniques ont rendu un nombre important d'ordonnances et de décisions portant sur diverses questions, dont des demandes d'assistance présentées par les juridictions nationales aux fins de modification de mesures de protection et d'accès à des informations confidentielles.

Le Bureau du Procureur s'est concentré sur trois priorités : a) la recherche et l'arrestation des fugitifs; b) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel; c) l'assistance aux juridictions nationales. Le Bureau du Procureur a également continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, en traitant notamment de nombreuses questions qui ne sont pas liées aux procédures en première instance ou en appel dont est saisi le Mécanisme.

Le Greffe a fourni et coordonné l'appui administratif, juridique, politique et diplomatique destiné au Mécanisme. Dans le cadre de ses tâches fonctionnelles, le Greffe a offert des mesures de protection et de soutien aux témoins, travaillé sur de nombreux aspects de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux et aidé ces derniers à préparer des dossiers et des archives en vue de leur transfert au Mécanisme. Dans le cadre de ses tâches administratives, le Greffe a apporté un appui à tous les organes du mécanisme pour achever les processus de recrutement et continué de développer progressivement l'autonomie du Mécanisme. En outre, le Greffe supervise la construction des nouveaux locaux de la Division d'Arusha.

I. Introduction

1. Le quatrième rapport annuel du Mécanisme donne un aperçu des activités du Mécanisme pendant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, qui clôture la période d'activité initiale de quatre ans, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

2. Le Mécanisme est notamment chargé de juger les derniers fugitifs. S'il ne reste plus aucun fugitif recherché par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour violations graves du droit international humanitaire, huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont encore en fuite. Sur ces huit fugitifs, trois devraient être jugés par le Mécanisme, et les affaires concernant les cinq autres ont été renvoyées au Rwanda pour y être jugées.

3. Le Mécanisme est également chargé de mener d'autres activités judiciaires, conformément aux dispositions de son Statut et aux modalités énoncées dans les dispositions transitoires. Il est ainsi chargé notamment des nouveaux procès ordonnés dans des affaires jugées par les deux tribunaux, des appels interjetés contre les jugements et sentences qu'ils ont rendus, des demandes en révision relatives aux affaires terminées devant eux ainsi que des procédures pour outrage et pour faux témoignage.

4. En outre, le Mécanisme est appelé à exercer certaines fonctions antérieurement assumées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment : assurer la protection des victimes et des témoins qui ont déposé dans les affaires jugées par les deux tribunaux et leur fournir un appui; gérer les archives des deux tribunaux; contrôler l'exécution des peines qu'ils ont prononcées; répondre aux demandes d'assistance adressées par des autorités nationales; suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux tribunaux.

5. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a mené diverses activités judiciaires et d'autres activités relevant de ses attributions. Il a aussi poursuivi l'élaboration de son cadre juridique et réglementaire.

II. Activités du Mécanisme

A. Organisation

6. Le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2012. Sauf décision contraire du Conseil, le Mécanisme restera en fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées. Le Conseil a terminé le premier examen de l'avancement des travaux du Mécanisme en décembre 2015, ainsi qu'il est dit dans la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité et dans la résolution 70/227 de l'Assemblée générale.

7. Le Mécanisme comprend trois organes, qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le Président du Mécanisme, au sein duquel peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des

collèges de juges siégeant en première instance ou en appel; b) le Procureur; c) le Greffier, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris pour ce qui concerne les Chambres et le Procureur.

8. Chaque organe est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions. Le Président du Mécanisme est le juge Theodor Meron. Le Procureur du Mécanisme est M. Serge Brammertz, qui est également Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Greffier du Mécanisme est M. John Hocking, qui est également Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le mandat initial des premiers hauts responsables du Mécanisme est arrivé à échéance. Le mandat du Président et du Greffier a été renouvelé tandis que M. Brammertz a été désigné pour remplacer le premier Procureur du Mécanisme, M. Hassan Bubacar Jallow.

9. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Au cours de la période considérée, le juge Seymour Panton a été nommé juge du Mécanisme à la suite de la démission du juge Patrick Robinson. À la fin de la période considérée, le mandat initial des juges du Mécanisme est arrivé à échéance. Tous les juges du Mécanisme ont été reconduits dans leurs fonctions pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} juillet 2016.

B. Cadre juridique et réglementaire

10. Un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant la Division du Mécanisme à La Haye a été signé le 23 février 2015. Dès son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016, il régira, entre autres, les questions relatives au bon fonctionnement du Mécanisme aux Pays-Bas, permettra à ce dernier de mener ses activités sans heurt et de manière efficace et créera les conditions propices à sa stabilité et à son autonomie.

11. En vertu de l'article 13 du Statut, les juges du Mécanisme peuvent décider d'adopter les modifications du Règlement de procédure et de preuve, et toutes modifications y relatives prennent effet dès leur adoption par les juges du Mécanisme, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Le 18 avril 2016, les juges, par voie de procédure écrite, ont adopté une modification de l'article 24 du Règlement, selon laquelle le juge de permanence à la Division du Mécanisme à Arusha exercerait à titre temporaire la présidence si le Président n'était plus en fonctions ou était empêché d'exercer la présidence.

12. Le Mécanisme a continué d'élaborer des procédures et des directives qui reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, il a adopté de nouvelles directives pratiques concernant, respectivement, les modalités relatives aux modifications du Règlement et la mise en œuvre de l'article 110 B) du Règlement régissant l'admission de déclarations écrites. En outre, le Greffier a adopté un certain nombre de politiques dans le cadre de l'aide juridictionnelle, applicables aux conseils qui représentent les accusés remplissant les conditions requises devant le Mécanisme et aux personnes qui assistent ces derniers.

C. Conseil de coordination du Mécanisme

13. Conformément à l'article 25 du Règlement, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et se réunit de manière *ad hoc* pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Le Conseil s'est réuni pour examiner notamment des questions liées aux relations avec le Rwanda et les pays de l'ex-Yougoslavie, le plan stratégique concernant les personnes acquittées et les personnes libérées après avoir purgé leur peine, et d'autres sujets d'intérêt commun.

D. Comité du Règlement

14. Le Comité du Règlement du Mécanisme a été reconstitué après l'adoption en mai 2016 de la directive pratique relative aux modalités de modification du Règlement de procédure et de preuve. Le Comité du Règlement examine actuellement un certain nombre de propositions de modification du Règlement.

E. Coordination avec les autres tribunaux

15. Durant la période considérée, le Mécanisme a coexisté avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, jusqu'à la fermeture de ce dernier le 31 décembre 2015, et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a tiré grandement parti de l'expérience de ces deux institutions qui l'ont précédé et qui lui ont apporté un soutien important sur le plan des activités et de l'administration. Les hauts responsables et les fonctionnaires des trois institutions ont travaillé en étroite collaboration, en partageant leurs connaissances institutionnelles et leur savoir-faire, ainsi que les enseignements tirés, afin de s'assurer que le transfert progressif des fonctions des deux tribunaux au Mécanisme se déroule de la manière la plus efficace possible et sans heurt.

III. Activités du Président et des Chambres

A. Principales activités du Président

16. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme, s'est consacré à de nombreuses questions liées à la représentation et à la gestion du Mécanisme. Il a représenté le Mécanisme devant diverses instances, élaboré et contribué à élaborer des directives et documents d'orientation divers et s'est entretenu périodiquement avec le Greffier au sujet de questions de fonctionnement relevant de son autorité générale.

17. Conformément au Statut, au cours de la période considérée, le Président a présenté deux rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme au Conseil de sécurité auquel il s'est adressé à deux reprises, en décembre 2015 et en juin 2016, pour l'informer des activités du Mécanisme. Toujours conformément au Statut, le Président a présenté le rapport annuel du Mécanisme (A/70/225-S/2015/586) à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et s'est adressé à l'Assemblée générale en octobre 2015 pour l'informer des travaux du Mécanisme. Comme suite à une déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 16 novembre 2015, le Mécanisme a présenté, le 20 novembre 2015, un

rapport sur l'état d'avancement des travaux pendant sa période initiale, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées.

18. Au cours de la période considérée, le Président a eu des échanges avec des représentants gouvernementaux à Arusha, à La Haye et dans d'autres lieux, ainsi qu'avec des groupes de victimes et des membres de la société civile.

19. Dans le cadre de ses fonctions judiciaires, le Président a coordonné les travaux des Chambres en vue d'atteindre une plus grande efficacité et de tirer le meilleur parti du large éventail de savoir-faire judiciaire et de cultures juridiques que reflète la liste de réserve des 25 juges, notamment en répartissant le travail de manière large et équilibrée entre les juges, en veillant à ce que les Chambres soient prêtes en cas d'arrestation de fugitifs et, plus généralement, en explorant avec d'autres juges et des fonctionnaires clefs les moyens de permettre aux Chambres d'accroître leur capacité de fonctionner sans heurt et de manière économique compte tenu de la structure unique du Mécanisme. Il a également rendu de nombreuses ordonnances attribuant des affaires et statué sur des demandes d'examen de décisions administratives portant notamment sur la commission d'office de conseils et l'octroi de l'aide juridictionnelle. Le Président a, en outre, présidé la Chambre d'appel et il exerce ses fonctions de juge de la mise en état en appel dans les affaires concernant Radovan Karadžić et Vojislav Šešelj. En ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines, le Président a rendu un grand nombre d'ordonnances et de décisions relatives à la désignation des États chargés de l'exécution des peines, aux demandes de libération anticipée de personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à d'autres questions publiques ou confidentielles. Il a également examiné des rapports et des plaintes concernant les conditions de détention de personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme.

B. Principales activités des juges uniques

20. Au cours de la période considérée, 16 juges uniques de la Division d'Arusha et de la Division de La Haye ont rendu des ordonnances et décisions faisant suite aux nombreuses demandes dont ils ont été saisis concernant l'assistance aux juridictions nationales, la traduction de documents, l'accès à des informations confidentielles, la modification de mesures de protection, des allégations d'outrage et de faux témoignage, la modification des conditions de dépôt de documents et l'indemnisation. Ensemble, ils ont rendu plus de 126 décisions et ordonnances pendant la période considérée et, au 30 juin 2016, des juges uniques étaient saisis de 12 questions, dont 3 concernaient des allégations d'outrage ou de faux témoignage. De plus, un juge unique a été chargé d'enquêter sur les circonstances entourant le décès de Zdravko Tolimir pendant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Les conclusions du juge unique feront l'objet d'un rapport qui sera remis au Président une fois que toutes les informations nécessaires auront été reçues.

C. Principales activités des Chambres de première instance

21. Le 22 octobre 2015, une chambre de première instance de la Division d'Arusha, composée des juges Vagn Joensen (Président), William Sekule et Florence Arrey, a rendu une décision par laquelle elle a rejeté la demande présentée

par Jean Uwinkindi aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda. La Chambre de première instance a rendu neuf autres décisions ou ordonnances dans le cadre de la procédure en première instance liée à cette question.

22. Le 17 décembre 2015, le Président a chargé une chambre de première instance de la Division de La Haye, composée des juges Burton Hall (Président), Seon Ki Park et Solomy Balungi Bossa, du nouveau procès que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ordonné en décembre 2015 dans l'affaire *Jovica Stanišić et Franko Simatović*. Le 18 décembre 2015, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont plaidé non coupable lors de leur comparution initiale et, le 22 décembre 2015, la Chambre de première instance leur a accordé une mise en liberté provisoire en attendant le procès. Des audiences se sont tenues devant le juge de la mise en état le 19 février 2016 et le 23 mai 2016 en présence des parties. Le juge de la mise en état et la Chambre de première instance ont rendu 16 décisions ou ordonnances concernant notamment un plan de travail pour la phase préalable au procès, la programmation des audiences, des exceptions préjudicielles, la mise en liberté provisoire et la désignation d'un expert médical indépendant. Au 30 juin 2016, la mise en état de l'affaire était en cours.

D. Principales activités de la Chambre d'appel

23. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a examiné un certain nombre de demandes en révision et de questions incidentes. Le 7 juillet 2015, la Chambre d'appel a rejeté la demande en révision présentée par Milan Lukić. Dans le cadre de cette question, la Chambre d'appel a également rendu deux autres décisions, dont celle du 13 novembre 2015 par laquelle elle a rejeté la demande de Milan Lukić d'interjeter appel de la décision du 7 juillet 2015. Le 8 juillet 2015, la Chambre d'appel a rejeté la demande en révision présentée par Sreten Lukić. Le 13 juillet 2015, elle a rejeté la demande en révision présentée par Eliézer Niyitegeka, sans préjudice d'une demande ultérieure, mais a fait droit à la demande de celui-ci aux fins de commission d'office d'un conseil pour l'aider à préparer une nouvelle version de sa demande en révision. Sept autres décisions ou ordonnances portant sur des mesures de protection, la commission d'office de conseils et la modification des conditions de dépôt de documents ont été rendues dans cette affaire. Le 16 novembre 2015, la Chambre d'appel a rejeté la demande en révision présentée par Ferdinand Nahimana. Elle a également rendu une décision confidentielle, par laquelle elle a autorisé la commission d'office d'un conseil en vue d'une éventuelle autre demande en révision et une ordonnance connexe.

24. En outre, la Chambre d'appel a examiné un certain nombre de questions concernant des demandes de mise en liberté provisoire. Le 22 octobre 2015, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'Accusation contre une décision du Président relative à la mise en liberté provisoire de Dragan Nikolić. Le 28 janvier 2016, elle a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par Zdravko Tolimir. Une version publique expurgée de cette décision a été délivrée et deux ordonnances relatives à cette question ont également été rendues. Le 11 mars 2016, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Radivoje Miletić. Deux ordonnances relatives à cette question ont également été rendues.

25. S'agissant d'autres questions, le 8 décembre 2015, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda contre une décision rendue par un juge unique sur une question de compétence. En outre, le 17 février 2016, elle a rejeté un appel interjeté par Naser Orić contre une décision rendue par un juge unique concernant une violation du principe *non bis in idem*.

26. La Chambre d'appel est saisie de l'affaire *Radovan Karadžić*, dans laquelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement le 24 mars 2016. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a fait droit à des demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, qui doivent être déposés le 22 juillet 2016 au plus tard. Elle a rendu 15 décisions ou ordonnances dans cette affaire pendant la phase de mise en état en appel, qui est toujours en cours.

27. La Chambre d'appel est également saisie d'un appel interjeté par l'Accusation contre l'acquiescement de Vojislav Šešelj par une chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'Accusation a déposé son acte d'appel le 2 mai 2016 et le dépôt des mémoires en appel est en cours.

28. À la fin de la période considérée, la Chambre d'appel restait également saisie d'un appel interjeté par Jean Uwinkindi contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 22 octobre 2015, par laquelle celle-ci avait rejeté sa demande aux fins d'annulation du renvoi de son affaire au Rwanda. Au 30 juin 2016, la Chambre d'appel et le juge de la mise en état en appel ont rendu huit décisions ou ordonnances dans le cadre de cette question pour laquelle le dépôt des mémoires en appel est en cours.

IV. Activités du bureau du Procureur

A. Introduction

29. La période considérée a marqué le début d'une activité judiciaire intense en première instance et en appel pour le Bureau du Procureur. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la mise en état a commencé après que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ordonné, le 15 décembre 2015, la tenue d'un nouveau procès. Le Bureau du Procureur a également commencé à travailler en vue des appels dans deux affaires (*Karadžić* et *Šešelj*) à la suite des jugements rendus par le Tribunal respectivement les 24 mars et 31 mars 2016. Outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a travaillé sur de nombreuses questions posées devant les deux divisions. Enfin, il a continué de déployer d'importants efforts pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

30. La période considérée a aussi vu le déploiement d'importants efforts pour rationaliser les opérations et réduire les coûts encore davantage par une mise en commun efficace des effectifs et ressources du Bureau du Procureur et de ceux du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Depuis le 1^{er} mars 2016, les deux Bureaux du Procureur suivent une politique de « bureau unique » qui leur permettra de déployer avec flexibilité leurs effectifs et leurs ressources dans les deux institutions en ayant recours au dédoublement du personnel (*double-hatting*) autant qu'il conviendra en fonction des besoins opérationnels, conformément aux instructions données par le Conseil de sécurité dans sa

résolution 1966 (2010). Tant que les Bureaux du Procureur du Mécanisme et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie coexisteront, la gestion flexible de l'ensemble de leurs effectifs et de leurs ressources devrait se traduire par une réduction globale des dépenses (par exemple en limitant les procédures de recrutement), tout en renforçant considérablement leur capacité de répondre à de nouveaux besoins en s'appuyant sur les seules ressources à disposition. La politique du « bureau unique » permettra également de remédier au problème toujours pressant de l'attrition du personnel.

31. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur s'est concentré sur trois priorités : a) la recherche et l'arrestation des fugitifs; b) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel; c) l'assistance aux juridictions nationales. Pour mener à bien sa mission dans ces domaines, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

B. Fugitifs

32. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de déployer ses efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Charles Sikubwabo.

33. Le Bureau du Procureur se concentre actuellement sur l'examen des pistes dont il dispose afin de déterminer si elles doivent être suivies ou abandonnées, et a commencé à en identifier de nouvelles qui seront explorées au cours des prochains mois. Il a poursuivi ses efforts de communication s'agissant de la recherche des fugitifs et a mené un examen global des recherches effectuées à ce jour afin de s'assurer que les priorités sont correctement définies et que les opérations de recherche cadrent avec ces priorités. Dans le cadre de cet examen, le Procureur a affecté des ressources disponibles pour appuyer les efforts de recherche. La coopération des États sera essentielle pour retrouver et arrêter les derniers fugitifs. En particulier, le Bureau du Procureur doit compter sur la coopération des autorités nationales pour qu'elles procèdent aux arrestations.

C. Procès en première instance et en appel

34. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a entamé ses premières procédures en première instance et en appel dans le cadre d'affaires transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires. À La Haye, le Bureau du Procureur est partie à un procès en première instance (*Stanišić et Simatović*) et à deux procédures d'appel (*Karadžić et Šešelj*). Il devrait en outre prendre part à une procédure d'appel, s'il y a lieu, dans l'affaire *Mladić* après le prononcé du jugement prévu pour novembre 2017.

35. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait en partie droit à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur du Tribunal dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, infirmé le jugement

rendu par la Chambre de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la base de tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires, ce nouveau procès relève de la compétence du Mécanisme. Le Bureau du Procureur a commencé à travailler de manière intensive à la mise en état de l'affaire. La Chambre n'a pas encore, à ce stade, arrêté la date d'ouverture du nouveau procès, mais elle devrait le faire sous peu.

36. Le 24 mars 2016, une chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à l'unanimité, déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. La Défense a fait part de son intention d'interjeter appel. Le Bureau du Procureur examine actuellement le jugement afin de déterminer s'il existe des moyens qui lui permettraient d'interjeter appel. À la demande de la Défense, le juge de la mise en état en appel du Mécanisme a prorogé de 90 jours le délai de dépôt des actes d'appel, qui devront être déposés à présent le 22 juillet 2016 au plus tard.

37. Le 31 mars 2016, une chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à la majorité, acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation. Le 6 avril 2016, le Bureau du Procureur a publiquement fait part de son intention d'interjeter appel du jugement et a, le 2 mai 2016, déposé son acte d'appel.

38. Pour achever son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États, conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme. Il est essentiel que le Bureau du Procureur ait accès aux documents, aux archives et aux témoins en vue des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme. Pendant la période considérée, la coopération de la Serbie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et du Rwanda avec le Bureau du Procureur est demeurée satisfaisante. Le Bureau du Procureur s'attend à ce que ses demandes d'assistance soient dûment et rapidement traitées.

39. Le Bureau du Procureur est déterminé à étudier toutes les mesures raisonnables qui sont en son pouvoir pour achever rapidement les procès en première instance et en appel, tout en reconnaissant que, en définitive, c'est aux Chambres saisies de gérer les procédures et de fixer les délais qui leur conviennent et qui conviennent aux parties. Le Bureau du Procureur attend avec intérêt les prévisions des Chambres concernant le calendrier des affaires en cours.

D. Juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre

1. Suivi des affaires renvoyées

40. Cinq affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement sont actuellement jugées devant des tribunaux français et rwandais. Les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta ont été renvoyées devant les autorités françaises en 2007 et ne sont pas encore terminées. Les affaires concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislav Ntaganzwa ont été renvoyées au Rwanda en 2012 et 2013 et les procédures suivent leur cours.

41. Wenceslas Munyeshyaka, prêtre catholique, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juillet 2005 pour quatre chefs d'accusation : génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Aucun de ces chefs n'a été retenu contre le suspect à l'issue de l'enquête diligentée par les autorités françaises. Sur recommandation du parquet de Paris, le juge d'instruction a confirmé le non-lieu le 2 octobre 2015. Les parties civiles ont interjeté appel de cette décision et l'appel devrait être tranché sous peu.

42. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. L'enquête menée par les autorités françaises est toujours en cours. D'après les informations disponibles, elle devrait s'achever sous peu.

43. Jean Uwinkindi, pasteur de l'église pentecôtiste, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il a été transféré au Rwanda pour y être jugé le 19 avril 2012 et son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La Défense aura la possibilité d'interjeter appel de ce jugement.

44. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement révolutionnaire national pour le développement, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Il a été transféré au Rwanda pour y être jugé le 24 juillet 2013. Son affaire en est toujours à la phase préalable au procès, des retards ayant été récemment occasionnés par les différends liés aux conseils commis à la défense de l'accusé.

45. Ladislas Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié dressé à son encontre comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, Ladislas Ntaganzwa a été transféré au Rwanda pour y être jugé.

2. Assistance aux juridictions nationales

46. Avec la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'heure où le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie approche de la fin de son mandat, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent des institutions judiciaires nationales. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs des crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, ainsi que pour la recherche de la vérité et la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes présentes sur leurs territoires et soupçonnées de crimes commis au

Rwanda et en ex-Yougoslavie. La justice nationale est à présent essentielle pour rendre une plus grande justice aux victimes d'atrocités.

47. Le Bureau du Procureur s'attache tout particulièrement à suivre les poursuites engagées pour les crimes de guerre commis pendant les conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, à apporter son soutien aux autorités judiciaires nationales qui en sont chargées et à leur fournir des conseils. Il a un savoir-faire et des éléments de preuve précieux qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection d'éléments de preuve en lien avec l'ex-Yougoslavie comporte plus de 9 millions de pages et plusieurs milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo, dont la plupart n'ont été utilisés dans aucune affaire portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection d'éléments de preuve en lien avec le Rwanda comporte plus d'un million de pages.

48. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir de nombreuses demandes d'assistance adressées par des juridictions nationales et des organisations internationales.

E. Autres fonctions résiduelles

49. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles.

50. Comme il a été dit précédemment, le nombre des demandes qui ne sont pas liées aux procédures en première instance ou en appel dont est saisi le Mécanisme continue d'être plus important que prévu. On observe en particulier que les condamnés tentent fréquemment d'obtenir la révision et, en définitive, l'infirmité des déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur doit attentivement examiner ces demandes et y répondre pour veiller à l'intégrité des condamnations prononcées.

51. Le Bureau du Procureur a en outre continué de présenter, lorsqu'il y a été invité, des observations liées à l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier sur des demandes de libération anticipée.

52. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a achevé de prendre en charge l'ensemble des dossiers courants et éléments de preuve du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans les mois à venir, les dossiers reçus seront traités et les directives pertinentes appliquées.

V. Activités du Greffe

53. Le Greffe a fourni un appui administratif, juridique, politique et diplomatique aux activités du Mécanisme.

A. Administration, personnel et locaux

54. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a approuvé, par sa résolution 70/243, le budget du Mécanisme présenté par le Greffier. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut total de 137 404 200 dollars des États-Unis (montant net : 126 945 300 dollars des États-Unis) pour l'exercice biennal 2016-2017.

55. Au cours de l'année écoulée, le Mécanisme a continué de développer et de mettre en place sa propre administration autonome, en insistant sur l'efficacité, le sens des responsabilités et la cohérence. Ce processus est en phase avec la réduction des effectifs des tribunaux et bénéficie d'un soutien important de la part du personnel administratif du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui assume également des fonctions pour le Mécanisme.

56. Après la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la fin de 2015, la Division du Mécanisme à Arusha a pris en charge les services généraux et les services liés à la sécurité qu'assurait le Tribunal. Le transfert de ces fonctions, comme celui des autres fonctions des tribunaux, s'est déroulé sans heurt et sans interruption de service. La Division d'Arusha continuera de fournir ces services à l'équipe chargée de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda tant que celle-ci existera.

57. Pendant la deuxième moitié de la période considérée, la Division d'Arusha a partagé les locaux de l'équipe chargée de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle devrait emménager au cours du deuxième semestre de l'année 2016 dans ses nouveaux locaux; à la fin de la période considérée, la construction de ces locaux touchait à sa fin et les préparatifs en vue de l'emménagement étaient en cours. La construction des nouveaux locaux a récemment été jugée satisfaisante dans un rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne. Le projet continue de respecter le budget et de mettre à profit les enseignements tirés et les meilleures pratiques des autres projets d'infrastructure de l'ONU. Le Mécanisme présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement du projet de construction et publie régulièrement des mises à jour sur l'avancement des travaux sur le site Internet du Mécanisme¹. Le Mécanisme est profondément reconnaissant au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour sa coopération continue et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Bureau des services centraux d'appui et au Bureau des affaires juridiques, pour les conseils techniques qu'ils ont prodigués.

58. La Division du Mécanisme à La Haye partage actuellement les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et continuera de les partager durant la période où leurs mandats se chevauchent. Pour le Mécanisme, le fait de continuer d'occuper ces locaux après la fermeture du Tribunal présente des avantages. Des discussions sont engagées avec les autorités du pays hôte et les propriétaires des locaux.

59. Au 30 juin 2016, le Mécanisme comptait au total 331 fonctionnaires [occupant des postes réguliers et des emplois de temporaire (autres que pour les réunions)] : 156 à la Division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 175 à la Division de

¹ <http://www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/construction-du-nouveau-batiment-de-la-division-darusha>.

La Haye. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants de 63 États. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 59 % sont des femmes et 41 % des hommes. Environ 87 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou étaient employées par ces tribunaux au moment de leur recrutement. Sur les 177 postes permanents du Mécanisme, 6 (3 %) sont actuellement vacants. Le recrutement en vue de pourvoir ces postes est en cours.

B. Appui fourni aux activités judiciaires

60. Le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions en préparant et en gérant les audiences, dont celles consacrées à la comparution initiale des accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et à la mise en état de cette affaire qui sera rejugée, et en apportant un soutien aux procédures d'appel dans l'affaire *Karadžić* et l'affaire *Šešelj*. Au début de l'année 2016, le Greffe a également facilité le transfèrement de la République démocratique du Congo au Rwanda d'un accusé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Ladislav Ntaganzwa, pour que celui-ci y soit jugé.

61. Le Greffe a en outre apporté un soutien en traitant les documents judiciaires (plus de 2 330 documents déposés représentant 20 300 pages dans les deux divisions pendant la période considérée) et en désignant et en rémunérant les équipes de la Défense. De plus, la Section des services d'appui linguistique a assuré la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents en bosniaque/croate/serbe, anglais, français et kinyarwanda et dans d'autres langues, selon les besoins. Le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda a été créé à la Division d'Arusha en janvier 2016, après la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda, afin de permettre au Mécanisme de disposer des capacités nécessaires dans ce domaine et de les renforcer.

62. Au cours de la période considérée, le Greffe a adopté des politiques régissant la rémunération des conseils de la Défense pendant la phase préalable au procès, la procédure d'appel et les procédures pour outrage et faux témoignage, ainsi qu'une politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense.

63. Le Greffe a continué de soutenir toutes les sections du Mécanisme en vue d'offrir les listes d'employés potentiels qualifiés, afin que le Mécanisme puisse accroître rapidement ses effectifs en cas de pic d'activité judiciaire, par exemple à la suite de l'arrestation d'un fugitif.

64. Le Greffe a également étoffé la liste, visée à l'article 43 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, des conseils qualifiés susceptibles d'être commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé, ainsi que celle visée à l'article 43 C) des conseils de permanence qui ont signifié qu'ils étaient disponibles pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale. Le Greffe a également facilité la désignation de conseils chargés de représenter à titre gracieux des personnes condamnées.

C. Appui fourni aux autres activités prévues dans le Statut

1. Appui et protection des témoins

65. Le Mécanisme est chargé d'assurer la protection de milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux et de leur apporter un soutien.

66. Le Service d'appui et de protection des témoins fournit des services de protection et de soutien essentiels aux témoins. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités des Nations Unies, le Service d'appui et de protection des témoins veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces, en coordonnant les réponses aux demandes de respect des normes de sécurité et en assurant la protection des informations confidentielles concernant les témoins. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins à la Division d'Arusha continue de fournir un soutien aux témoins à Kigali, dont une assistance médicale et psychosociale adaptée pour les témoins victimes de violences sexuelles ou sexospécifiques pendant le génocide rwandais. La Division de La Haye a apporté son soutien au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le cadre de la finalisation de l'étude pilote sur les conséquences à long terme d'un témoignage devant le Tribunal. La Division d'Arusha continue d'explorer les possibilités en vue d'élargir cette initiative aux témoins ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

67. Le Service d'appui et de protection des témoins a continué, dans les deux divisions, à prendre contact avec des témoins en réponse aux demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection présentées par des juridictions nationales en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

68. Enfin, dans le cadre de l'engagement pris de continuer de veiller à la mise à jour des dossiers liés aux témoins transmis par les tribunaux, le Service d'appui et de protection des témoins a mis en place une plateforme informatique commune pour que les deux divisions puissent partager leurs bases de données respectives concernant les témoins. Cette plateforme informatique commune, entièrement accessible aux deux divisions en novembre 2015, vise à optimiser l'efficacité opérationnelle au sein des deux divisions.

2. Gestion des archives et des dossiers

69. Au cours de la période considérée, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de travailler en collaboration avec les tribunaux à la préparation et au transfert des dossiers et des archives au Mécanisme. Elle a assuré des formations et fourni des conseils et une aide pratique aux fonctionnaires et a facilité, d'une part, le transfert des dossiers courants aux bureaux du Mécanisme et, d'autre part, le transfert de ses dossiers classés pour archivage. Selon les estimations, les archives des deux Tribunaux représenteront environ 10 000 mètres linéaires de documents papier et environ 3 pétaoctets de dossiers numériques.

70. À ce jour, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a reçu plus de 96 % des dossiers physiques classés du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui doivent lui être transférés et un peu plus de 30 % de ceux du Tribunal pénal

international pour l'ex-Yougoslavie. Elle a également terminé le transfert de tous les dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, soit 1,2 pétaoctet, et a transféré environ 80 % des dossiers numériques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soit 1,48 pétaoctet.

71. Au cours de la période considérée, le processus d'acquisition d'un système d'archivage numérique, qui garantira la préservation à long terme des archives numériques des tribunaux, a été achevé et des progrès ont été réalisés dans le développement d'un système unifié de gestion des dossiers judiciaires des deux Tribunaux et du Mécanisme. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de développer le cadre de gestion des archives et des dossiers du Mécanisme.

72. Au cours de la période considérée, le Greffe a créé une nouvelle interface publique pour permettre l'accès aux dossiers judiciaires du Mécanisme et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, rendant ainsi accessibles, par le site Internet du Mécanisme, plus de 27 000 dossiers judiciaires publics. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a également conservé plus de 2 000 enregistrements audiovisuels du procès *Karadžić*, permettant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de donner l'accès en ligne à plus de 1 300 enregistrements publics, et le Greffe a inauguré la première exposition virtuelle sur les archives des deux Tribunaux.

73. Dans le cadre d'un audit mené pendant la période considérée, le Bureau des services de contrôle interne a jugé que la gestion des archives et des dossiers par le Mécanisme était satisfaisante.

74. Enfin, le Mécanisme a continué de gérer sa bibliothèque à Arusha, qui est devenue l'un des plus importants centres de ressources pour la recherche en droit international d'Afrique orientale. En novembre 2015, la bibliothèque a publié la dernière édition de la Bibliographie spéciale sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda et prépare actuellement l'édition 2016, qui inclura des ressources liées aux deux Tribunaux.

3. Exécution des peines

75. Au cours de la période considérée, la Division de La Haye a transféré quatre personnes condamnées dans les États désignés pour qu'elles y purgent leur peine, à la suite d'ordonnances rendues par le Président. À la fin de la période considérée, la Division d'Arusha contrôlait l'exécution de 28 peines purgées dans deux États, tandis que la Division de La Haye contrôlait l'exécution de 18 peines purgées dans neuf États. Actuellement, 10 personnes condamnées se trouvent au centre de détention des Nations Unies à Arusha et deux autres au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine. Le 1^{er} octobre 2015, le Mécanisme a pris en charge la gestion et les activités du centre de détention des Nations Unies à Arusha. Il n'y a eu aucune interruption des services fournis aux détenus, que ce soit pendant ou après le transfert des responsabilités au Mécanisme.

76. Le Gouvernement sénégalais ayant repris le contrôle, en décembre 2015, des huit cellules de la prison de Sébikotane rénovées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme a entrepris et achevé le processus d'achat de mobilier et d'autres articles nécessaires pour meubler les cellules en vue de leur éventuelle utilisation pour l'exécution de peines sous son contrôle.

77. Le Mécanisme a continué de demander la coopération des États ayant déjà signé un accord sur l'exécution des peines pour accueillir des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, et de s'employer à conclure de nouveaux accords afin de renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines pour les deux divisions. Le 13 mai 2016, le Mécanisme a conclu avec le Mali un accord relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme. Cet accord tient compte des meilleures pratiques en matière d'exécution des peines prononcées par des juridictions internationales. Des accords similaires sont en cours de négociation avec d'autres États désignés pour l'exécution des peines. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres qui accueillent des condamnés sur leur territoire, ainsi qu'à ceux qui se sont dits disposés à le faire à l'avenir.

78. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme a continué de recevoir, de la part du Département de la sûreté et de la sécurité et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, des avis et des rapports sur la sécurité au Mali, où 16 personnes condamnées purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme.

79. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a également exécuté une peine prononcée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour outrage qui n'avait pas encore été purgée. Florence Hartmann, déclarée coupable pour outrage le 14 septembre 2009, a été arrêtée le 24 mars 2016 et a bénéficié d'une libération anticipée après avoir purgé les deux tiers de la peine de sept jours qui lui avait été infligée.

4. Assistance aux juridictions nationales

80. Le Greffe facilite la présentation des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda ou aux conflits en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 120 demandes d'assistance, dont certaines aux fins d'audition de personnes détenues et de témoins protégés, d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection accordées à des témoins ou de recherche et communication de documents confidentiels et certifiés à des autorités nationales.

5. Subsistance et réinstallation des personnes acquittées et libérées

81. Le Mécanisme a poursuivi les efforts que déployait le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faciliter la réinstallation des personnes qu'il avait acquittées ou ayant purgé la peine qu'il avait prononcée à leur encontre, et explore de nouvelles approches pour faire face à la situation pressante de ces personnes. En juin 2016, un pays européen a accordé un visa de regroupement familial à l'une des personnes acquittées, ce qui a ramené à 13 le nombre de personnes acquittées et libérées qui sont actuellement à Arusha. De plus, une approche révisée et plus efficace concernant la subsistance des personnes acquittées et libérées à Arusha qui attendent d'être réinstallées est mise en œuvre depuis juillet 2016. Le nouvel accord relatif à l'exécution des peines conclu récemment avec le Mali comporte une disposition portant expressément sur la situation des personnes libérées qui ont purgé leur peine dans cet État, et le Mécanisme a entrepris des négociations à cette

même fin avec d'autres États. Le Mécanisme est reconnaissant aux États concernés et se félicite du soutien continu apporté par le Conseil de sécurité et la communauté internationale sur cette question.

6. Suivi des affaires renvoyées

82. Conformément à l'article 6 5) de son Statut, le Mécanisme a suivi, pendant la période considérée, trois affaires renvoyées au Rwanda par l'intermédiaire d'observateurs de la section kenyane de la Commission internationale de juristes. Le Mécanisme continue de travailler à la mise en place d'un dispositif de suivi similaire pour les deux affaires renvoyées devant les autorités françaises, dont le suivi était assuré, pendant la période considérée, par des observateurs intérimaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Mécanisme. Des rapports de suivi, à caractère public, sont publiés sur le site Internet du Mécanisme.

7. Relations extérieures et partage des informations

83. Le site Internet du Mécanisme a continué d'être un canal de communication essentiel pour le public, totalisant plus de 300 000 vues au cours de la période considérée. La rubrique du site Internet du Mécanisme consacrée aux travaux de construction des locaux à Arusha a été convertie en un mini-site dédié à ce sujet. Dans le cadre d'un projet conjoint avec la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, un autre mini-site a été conçu pour accueillir la première exposition en ligne présentant une sélection de documents issus des archives des tribunaux. Le public peut également suivre les activités du Mécanisme sur Facebook, Twitter, LinkedIn, Flickr et YouTube.

84. En outre, au cours de la période considérée, le Mécanisme a donné des présentations à divers groupes de visiteurs. Un porte-parole a également été désigné parmi les effectifs actuels de la Division de La Haye.

85. Enfin, la première séance d'information organisée par les hauts responsables du Mécanisme à l'intention de la communauté diplomatique a eu lieu à La Haye le 24 mai 2016, en présence de 100 diplomates environ venus de La Haye et de Bruxelles.

VI. Conclusion

86. Les progrès réalisés par le Mécanisme pour achever rapidement ses travaux judiciaires et ses autres activités, tout en veillant au respect des normes les plus strictes, donnent la mesure de son engagement, d'une part, à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité et, d'autre part, à servir de modèle efficace aux juridictions pénales internationales. Au cours de la période considérée, les derniers aspects pertinents des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été transférés sans heurt au Mécanisme, à la suite de la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda en décembre 2015. À l'heure où le Mécanisme entame une nouvelle période d'activité, s'engageant dans une phase d'intenses activités judiciaires tout en se préparant à prendre en charge les derniers aspects pertinents des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la fermeture de ce dernier, il continuera de veiller à s'acquitter de son mandat dans les délais prévus en tant qu'entité petite et efficace.